

## Foire aux questions (FAQ)

### Garantie des dépôts – Application des dispositions légales et réglementaires

(Dernière modification : 27 juillet 2012)

---

#### A. Garantie des dépôts privilégiés au moyen des actifs de la banque (art. 37a al. 6 de la loi sur les banques [LB; RS 952.0])

##### 1. Quelle est la base de calcul pour la détermination de l'exigence de 125 % ?

Les 125 % sont calculés en fonction du total des dépôts privilégiés. Ceux-ci apparaissent dans la colonne 01, ligne 05, du formulaire AU 008 remis dans le cadre du reporting prudentiel.

##### 2. Quels sont les actifs qui peuvent être pris en compte comme couverture dans le cadre de l'art. 37a al. 6 LB ?

###### Liquidités

- Espèces et billets de banques détenus en Suisse, libellés en CHF et, dans la mesure où ils sont librement convertibles, également en monnaies étrangères
- Avoirs auprès de la BNS et de la Poste Suisse
- Avoirs auprès d'un office suisse de virement reconnu

###### Créances résultant de papiers monétaires

- Papiers monétaires émis par la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses
- Papiers monétaires de la BNS

###### Créances sur les banques

- Créances envers les banques et négociants en valeurs mobilières soumis à la surveillance de la FINMA, indépendamment d'éventuelles sûretés, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements. Les créances envers les sociétés du groupe et des sociétés liées conformément au cm 250 et 251 de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques » sont en revanche toujours exclues (exception: dispositions spéciales au chiffre 6).

- Créances libellées en CHF et devises étrangères librement convertibles, dans la mesure où elles sont couvertes par des actifs détenus en Suisse (en particulier les opérations de prise en pension)

#### Créances sur la clientèle et créances hypothécaires

- Créances envers les compagnies d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA, indépendamment d'éventuelles sûretés, dans la mesure où il s'agit d'avoirs ou de placements. Les créances envers les sociétés du groupe et des sociétés liées conformément au cm 250 et 251 de la Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques » sont en revanche toujours exclues.
- Créances directes sur la Confédération, les cantons et les communes politiques suisses (couvertes et non couvertes)
- Créances couvertes par des actifs détenus en Suisse, libellées en CHF ou dans une devise étrangère librement convertible, sous déduction des positions utilisées pour couvrir d'autres engagements (par exemple des prêts sur lettres de gage).
- Sont réputés être des actifs détenus en Suisse
  - Gages immobiliers en Suisse
  - Valeurs déposées auprès d'une institution de conservation en Suisse (débiteurs suisses et étrangers)
  - Autres gages situés en Suisse

#### Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce / Immobilisations financières

- Valeurs déposées auprès d'une institution de conservation en Suisse (débiteurs suisses et étrangers), dans la mesure où elles sont traitées sur un marché représentatif et sous déduction des positions utilisées pour couvrir d'autres engagements (par ex. les engagements interbancaires)
- Stocks de métaux précieux détenus en Suisse
- Immeubles et autres valeurs figurant dans les immobilisations financières situés en Suisse

#### Immobilisations corporelles

- Immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles situés en Suisse, à concurrence de leur valeur comptable diminuée de leur charge hypothécaire

#### Autres actifs

- Créances en restitution au titre de l'impôt anticipé
- Valeurs de remplacement positives envers des contreparties en Suisse, dans la mesure où elles sont couvertes en Suisse (par ex. par des comptes de marge)

### 3. Quels sont les éléments qui ne peuvent généralement pas être pris en compte à titre de couverture ?

- Chèques et effets de change

- Avoirs auprès des banques d'émission et centrales de clearing étrangères
- Papiers monétaires étrangers
- Créances non couvertes sur la clientèle
- Créances envers des sociétés du groupe à l'étranger
- Créances couvertes sur la clientèle et créances hypothécaires, dès lors que l'emplacement du gage est situé à l'étranger ou qu'il n'est pas clairement défini
- Créances couvertes par des garanties personnelles
- Créances résultant d'opérations de leasing
- Les créances hypothécaires ainsi que les autres valeurs patrimoniales déjà nanties
- Papiers-valeur et droits-valeur situés à l'étranger ou dont l'emplacement n'est pas clairement défini
- Participations
- Titres de dette et de participation ainsi que les autres sûretés provenant de sociétés du groupe
- Propres titres de dette et de participation
- Valeurs immatérielles, *goodwill* et *software*
- Comptes de régularisation, capital social non libéré

Seules les sûretés utilisées usuellement peuvent être prises en compte. L'évaluation des positions est effectuée conformément au standard comptable utilisé. Les éventuels correctifs de valeurs doivent être pris en compte.

## **B. Demandes d'exception**

### **4. Dans quel cas et sous quelle forme des exceptions peuvent être octroyées ?**

La FINMA est habilitée à accorder des dérogations à l'art. 37a al. 6 LB si les circonstances le justifient. Les exceptions sont envisageables quant au montant du taux, au type de fonds à couvrir et à la localisation. Ces exceptions seront généralement limitées dans le temps.

Des exceptions durables sont envisageables pour les établissements qui ne sont pas en mesure de détenir suffisamment d'actifs en Suisse sans une modification fondamentale de leur modèle d'affaires mais qui sont à même d'offrir une couverture équivalente, par exemple au moyen d'une diversification suffisante des placements.

## 5. Quels sont les données et justificatifs requis pour les demandes d'exception ?

Toute demande d'exception doit être soumise à la FINMA. Elle doit être motivée et comporter tous les justificatifs nécessaires. La documentation doit au moins comprendre les indications suivantes :

- Volume des dépôts privilégiés, des créances couvertes en Suisse et des autres actifs situés en Suisse.
- Créances non prises en compte, avec présentation séparée des créances non couvertes en Suisse et à l'étranger (à l'égard de banques ou de clients), créances envers des sociétés du groupe, lieu et nature des garanties - situées à l'étranger - affectées à la couverture de créances, ainsi que lieu et nature des actifs détenus à l'étranger.
- Dérégulation souhaitée, y compris la durée de l'autorisation d'exception.
- Preuve du respect des conditions requises ou de l'équivalence de la couverture fournie.

## 6. Quelles exceptions la FINMA peut-elle accorder sur demande à condition que certaines conditions soient remplies ?

- Les dépôts privilégiés ne doivent être couverts qu'à hauteur de 100 % s'ils le sont par des liquidités détenues en Suisse, par des avoirs échéant dans les trois mois auprès de banques, négociants en valeurs mobilières ou compagnies d'assurance suisses, de la BNS et de la Poste suisse ou des papiers monétaires pouvant être pris en compte avec une durée résiduelle de trois mois au maximum. Ces actifs peuvent être directement pris en compte à 100 % pour les dépôts privilégiés. La couverture à hauteur de 125 % reste nécessaire pour le solde des dépôts privilégiés.
- Les créances envers les sociétés mères suisses bénéficiant du statut bancaire peuvent être reconnues comme couverture à condition que la société mère confirme par écrit qu'elle couvre à hauteur de 125 % par des actifs détenus en Suisse les dépôts privilégiés de sa filiale que celle-ci ne peut couvrir elle-même.
- Les créances résultant d'opérations de leasing auprès d'instituts spécialisés sur les clients dont le siège social ou le domicile est situé en Suisse peuvent être acceptées en tant que couverture, les dépôts privilégiés devant être couverts à hauteur d'au moins 250 % par ces créances selon leur type. L'institut concerné doit remplir la condition d'une qualité et d'une granularité suffisante des dites créances.
- Les créances envers des banques étrangères qui n'appartiennent pas au même groupe peuvent être reconnues comme couverture pour autant que la diversification soit suffisante et que la durée résiduelle de ces créances soit de trois mois au maximum. Les dépôts privilégiés doivent être couverts à hauteur d'au moins 250 % avec ces créances selon la diversification. En outre, dans tous les cas, une partie des dépôts privilégiés, à définir par la FINMA, doit toujours demeurer couverte par des actifs en Suisse.
- Les dépôts privilégiés auprès des succursales à l'étranger peuvent être libérés de l'obligation de couverture s'ils sont déjà garantis localement par une garantie des dépôts et/ou doivent l'être dans le pays en question en vertu du droit local en vigueur. Cette libération est subordonnée à la condition que les dépôts privilégiés soient remboursés par la garantie existant dans le pays concerné et que ces créances deviennent ainsi caduques. L'établissement requérant doit démontrer le respect de ces conditions au moyen d'une documentation probante.

## **C. Dépôts auprès de fondations de prévoyance (art. 37a al. 5 LB)**

### **7. Comment sont traités les dépôts auprès des fondations de prévoyance des banques au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) (pilier 3a) et des fondations de libre passage (pilier 2) ?**

Ces deux types de dépôts sont réputés être en mains du preneur de prévoyance individuel. Ils sont privilégiés au total à concurrence de maximum 100'000 CHF par créancier, indépendamment des autres dépôts du preneur de prévoyance/d'assurance. Ils ne sont toutefois pas couverts par la garantie des dépôts.

De ce fait, ces positions concernant les avoirs de libre passage et de la prévoyance liée ne sont plus prises en compte dans le calcul de l'obligation de contribution. Elles doivent cependant encore figurer dans les montants de la colonne 01 du formulaire AU 008 afin de déterminer les exigences en matière de créances couvertes en Suisse ou d'autres actifs situés en Suisse.

## **D. Comptabilisation et assujettissement aux fonds propres**

### **8. Comment l'engagement de versement au profit de la garantie des dépôts doit-il être comptabilisé et assujetti aux fonds propres ?**

L'engagement de versement représente un engagement irrévocable qui doit être comptabilisé dans les opérations hors bilan et être assujetti aux fonds propres. A cet égard, le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable est 0,5 (Annexe 1, ligne 1.2. de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR; RS 952.03]).

### **9. En cas d'appel de fonds de la part de l'organisme de garantie des dépôts, comment faut-il traiter en comptabilité les paiements y relatifs ?**

Les montants versés au titre de la garantie des dépôts correspondent à une reprise indirecte de créance. En principe, ils doivent être portés à l'actif (créances sur les banques). En fonction de l'examen de la solvabilité du débiteur, un ajustement de valeur doit être enregistré par le débit de la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes ». Un abattement intégral est possible dans les comptes individuels qui ne sont pas réputés donner une image fidèle. Toutefois, les ajustements non économiquement nécessaires correspondent analytiquement à des réserves latentes et doivent être traités en conséquence.

## E. Informations

10. Où puis-je trouver de plus amples renseignements ?

[www.einlagensicherung.ch](http://www.einlagensicherung.ch)

11. J'ai des questions, à qui dois-je m'adresser ?

[questions@finma.ch](mailto:questions@finma.ch)

Archives